



SEANCE DU 10 MARS 2025

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 05/03/2025
Date d'affichage : 05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, HITA José, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, JULIAN Vanessa.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, Mme MONTROYA Cécile à M. GERBAUD Grégory.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°1/2025 : ACQUISITION A L'AMIALE D'UN BIEN
IMMOBILIER SIS 24 AVENUE DES ALBERES CADASTRE SECTION C, N°
2 225 (ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°47/2023 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé d'acquérir, au prix de 190 000 euros, le bien immobilier sis au 24 Avenue des Albères à Trouillas, cadastré section C, n°746 sur lequel est édifié un local d'environ 400 m² (ancienne caserne des pompiers) appartenant en indivision à M. Jean-Marie FONT et à M. Claude FONT.

Il explique ensuite que dans le cadre de cette acquisition, la commune s'engageait à laisser aux propriétaires la jouissance exclusive et particulière de deux places de stationnement pérennes devant l'entrée principale du 23 bis Avenue des Albères.

Or, après échanges entre les notaires sur ce sujet, il est apparu que cet élément n'apportait pas les garanties juridiques adéquates, tant dans l'intérêt de la commune que des propriétaires vendeurs, l'accord intervenu entre les deux s'exerçant sur une partie du domaine public.

Il a été alors convenu de déterminer au moyen d'un document d'arpentage visé par un géomètre, la partie de la propriété correspondant aux deux emplacements de stationnement, ainsi que leur accès, qui restera la propriété des vendeurs.

La parcelle initiale, cadastrée section C, n° 746, a été ainsi divisée en deux parcelles :

- La parcelle C, n° 2 226, d'une superficie de 28 m², correspondant aux deux emplacements de stationnement et qui restera la propriété des vendeurs,
- La parcelle C, n° 2 225, d'une superficie de 2 048 m², pour laquelle la commune se porte acquéreur.

En raison de cette division parcellaire, il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section C, n° 2 225. Monsieur le Maire précise que le pôle d'évaluation domaniale de Perpignan a été saisi sur la valeur de cette parcelle et a maintenu son estimation à 190 000 €, prix sur lequel l'accord avait été conclu avec les propriétaires.

VU l'article L.224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Perpignan en date du 14 février 2025 fixant la valeur du bien immobilier à 190 000 €,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra à la commune de disposer d'un foncier et d'un bâti permettant de réaliser des salles associatives et/ou sportives qui font défaut à la commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir le bien immobilier sis 24 Avenue des Albères à TROUILLAS, cadastré section C, n°2 225, constitué d'une parcelle de 2 048 m² sur laquelle est édifié un local d'environ 400 m² (ancienne caserne des pompiers), appartenant en indivision à M. Jean-Marie FONT et à M. Claude FONT, moyennant la somme de 190 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de TROUILLAS en l'office notarial AMIGUES et CALDERON sis 3 Boulevard Voltaire 66201 Elne. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de TROUILLAS qui s'y engage expressément.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget 2025 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR

Le Maire,



Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 14/03/2025
- Affichage le : 14/03/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr